



Epreuve écrite

Jeudi 27 mars 2014

Durée de l'épreuve : 1h

Notation sur 45 points, dont :

1. Questionnaire à choix multiple : 30 points

- 1 point par bonne réponse
- 1 seule réponse par question
- pas de point négatif en cas de mauvaise réponse

2. Question subsidiaire : 15 points

Aucun document n'est autorisé

Bonne chance !

En collaboration avec

Revue de
DROIT FISCAL

Question 1 : LA SA Y a comptabilisé une provision pour risque et charge. Elle ne l'a pas déduite de son résultat fiscal alors que les conditions de déductibilité des provisions prévues par l'article 39-1-5 du CGI étaient réunies.

- a) Elle a la faculté de ne pas la déduire ;
- b) Elle a la faculté de ne pas la déduire partiellement ;
- c) Elle doit la déduire en totalité.

Question 2 : La SAS Y est soumise à l'impôt sur les sociétés. Ses charges financières nettes pour son exercice de douze mois clos le 31 janvier 2014 totalisent 4,5 millions d'euros. Aux termes de l'article 212 bis du CGI, elle doit réintégrer :

- a) 25% des charges financières nettes dépassant le plafond de 3 million d'euros, soit 25 % X 1.500.000 ;
- b) 25 % du montant total de ses charges financières nettes, soit 25 % X 4.500.000 ;
- c) 15% du montant total de ses charges financières nettes, soit 15 % X 4.500.000.

Question 3 : Au cours de son exercice clos le 31 décembre 2013, la SAS Y a versé à une entreprise liée étrangère des intérêts à un taux supérieur au taux publié par l'administration fiscale française. Ces sommes sont qualifiées de dividendes et exonérées d'impôt au niveau de l'entreprise étrangère. En vertu du I de l'article 212 du CGI :

- a) la SAS Y peut déduire les intérêts dus dans la limite du taux publié par l'administration fiscale française ;
- b) la SAS Y peut déduire la totalité des intérêts dus si elle est en mesure de justifier du taux pratiqué ;
- c) la SAS Y doit réintégrer la totalité des intérêts dus.

Question 4 : La SARL B a contracté un prêt de 2.000.000 € le 2 mars 2010 auprès d'une banque belge au taux annuel de 5 %. Elle lui verse 100.000 € le 3 mars 2014 au titre des intérêts dus sur l'année 2013. En France, ces intérêts :

- a) sont exonérés de retenue à la source en vertu du principe de la libre de circulation des capitaux ;
- b) sont soumis à une retenue à la source au taux de 15 % en vertu de la convention fiscale applicable entre la France et la Belgique ;
- c) sont exonérés de retenue à la source en vertu du droit interne.

Question 5 : La société M souhaite former un groupe fiscal intégré avec ses deux filiales F1 et F2. Les trois sociétés veulent conclure une convention d'intégration pour répartir l'économie d'impôt résultant de l'application de ce régime.

- a) Elles ont une totale liberté dans la répartition de l'économie d'impôt résultant de l'application du régime d'intégration fiscale ;
- b) La société tête de groupe doit conserver pour elle l'économie d'impôt résultant de l'application du régime d'intégration fiscale ;

- c) La répartition convenue doit respecter l'intérêt social de chaque société membre du groupe et les droits des associés ou actionnaires minoritaires.

Question 6 : Une SARL, dont le siège est en France, dispose d'une succursale en Allemagne. Le siège consent des abandons de créances à cette succursale pour combler les pertes subies à l'étranger. Ces abandons de créances :

- a) peuvent être déduits du résultat fiscal du siège ;
- b) peuvent être déduits du résultat fiscal du siège uniquement s'ils ont un caractère commercial ;
- c) ne peuvent pas être déduits du résultat fiscal du siège en vertu du principe de territorialité de l'impôt sur les sociétés.

Question 7 : Une société danoise D détient 95% des titres d'une société française F1 et dispose d'une succursale en France, S, soumise à l'impôt sur les sociétés, au bilan fiscal de laquelle figurent 100 % des titres de la SARL F2. La société D veut former un groupe fiscal intégré au sens de l'article 223 A du CGI. En l'état du droit positif,

- a) S, F1 et F2 peuvent former un groupe fiscal intégré si les conditions prévues à l'article 223 A du CGI sont réunies ;
- b) Seuls S et F2 peuvent former un groupe fiscal intégré si les conditions prévues à l'article 223 A du CGI sont réunies ;
- c) Aucun groupe fiscal intégré n'est possible.

Question 8 : La SA Y, qui a réalisé un chiffre d'affaires de 200 millions d'euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013, est redevable de l'impôt sur les sociétés au titre de cet exercice. En application de l'article 235 ter ZAA, :

- a) La société est redevable de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés calculée au taux de 10,7 % ;
- b) La société est redevable de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés calculée au taux de 5 % ;
- c) La société n'est pas redevable de la contribution exceptionnelle.

Question 9 : La SARL Z a engagé 10.000 € de dépenses de conception d'un logiciel. Le projet présente de sérieuses chances de réussite technique. En vertu de l'article 236 du CGI, ces dépenses :

- a) doivent être immobilisées et amorties ;
- b) doivent être déduites des résultats de l'exercice au cours duquel elles sont exposées ;
- c) peuvent, au choix de l'entreprise, être immobilisées et amorties ou être déduites des résultats de l'exercice au cours duquel elles sont exposées.

Question 10 : La SARL Z, non intégrée fiscalement, est spécialisée dans la fabrication de pièces mécaniques, activité déficitaire. Elle apporte en 2013 l'ensemble des machines utilisées pour cette activité ainsi que le personnel nécessaire au fonctionnement de ces machines à une autre société du même groupe, et se concentre sur la gestion des titres qu'elle a reçus en échange de l'apport. Suite à cet apport,

- a) les déficits fiscaux générés par l'activité apportée ne sont plus reportables ;
- b) les déficits fiscaux générés par l'activité apportée restent reportables tant que l'entreprise n'a pas été dissoute ;
- c) les déficits fiscaux générés par l'activité apportée peuvent être reportés si l'activité de gestion des titres est bénéficiaire.

Question 11 : La SA Y absorbe en 2013 la SAS X dont elle détient l'ensemble des titres depuis 2010. Un mali de fusion est constaté lors de l'annulation des titres de la SAS X pour un montant de 30.000 €, constitué d'un mali technique à hauteur de 20.000 € et d'un vrai mali à hauteur de 10.000 €. Le mali technique :

- a) est déductible des résultats de la société absorbante ;
- b) est traité comme une moins-value à long terme sur les titres de la société absorbée ;
- c) est inscrit en immobilisation incorporelle au bilan de la société absorbante.

Question 12 : La société X a une activité de gestion de titres. Elle fusionne avec la société Y qui est aussi spécialisée dans la gestion de titres de sociétés. Quel est le sort applicable aux déficits reportables de la société absorbée aux termes du II de l'article 209 du CGI ?

- a) les déficits sont transférés de plein droit si l'absorbante continue l'activité de l'absorbée pendant au moins trois ans ;
- b) les déficits de la société absorbée peuvent être transférés à la société absorbante si un agrément est délivré par l'administration fiscale ;
- c) aucun agrément ne peut être délivré pour le transfert de déficits d'une société de gestion de patrimoine mobilier.

Question 13 : La SNC B a opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés. Elle a vendu en décembre 2013 à la SA X, qui détient 70 % de son capital, un brevet acquis en janvier 2010. La plus-value réalisée à cette occasion :

- a) est imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ;
- b) relève du régime du long terme et est imposable au taux de 15% ;
- c) n'est pas imposable.

Question 14 : La société X a reçu en 2010 à l'occasion d'un apport partiel d'actif placé sous le régime de faveur des articles 210 A et 210 B du CGI des titres de la société Y qu'elle a comptabilisés en titres de participation et qui sont éligibles au régime mère-fille. En 2013, la société Y rachète ses propres titres détenus par la société X :

- a) le gain réalisé par la société X constitue une plus-value de cession de titres de participation à hauteur de la différence entre la valeur de rachat et la valeur réelle des titres à la date de l'apport ;
- b) le gain réalisé par la société X constitue un produit éligible au régime mère-fille à hauteur de la différence entre la valeur de rachat et la valeur réelle des titres à la date de l'apport ;
- c) le gain réalisé par la société X constitue un produit éligible au régime mère-fille à hauteur de la différence entre la valeur de rachat et la valeur d'acquisition des titres par la société Y.

Question 15 : Une société française a comptabilisé une provision pour dépréciation de titres de participation d'une société à prépondérance immobilière non cotée dont les immeubles sont situés dans un pays étranger :

- a) cette provision n'est pas déductible en application de l'article 219 du CGI ;
- b) cette provision est déductible en application de l'article 219 du CGI ;
- c) cette provision est déductible en application de l'article 219 du CGI, sous réserve des termes de la convention fiscale conclue entre la France et le pays étranger.

Question 16 : La société C propose à ses clients de régler leurs achats en 3 fois sans frais. Sachant qu'elle prend elle-même à sa charge les frais d'emprunt qui en résultent et que le prix reste le même selon que les clients payent comptant ou à crédit, pensez-vous que le montant de ces frais :

- a) doit être inclus la base imposable à la TVA car ces frais constituent la rémunération d'un service rendu par l'établissement prêteur ;
- b) doit être exclu de la base imposable à la TVA car ces frais constituent une remise consentie directement au preneur ;
- c) doit être exclu de la base imposable à la TVA car il s'agit de frais financier non assujettis à la TVA.

Question 17 : La société de promotion immobilière F a fait construire par ses salariés un immeuble destiné à abriter le siège social de l'entreprise. Elle souhaiterait savoir si cette opération sera :

- a) assujettie à la TVA à l'expiration d'un délai de 2 ans après l'achèvement ;
- b) assujettie à la TVA à l'achèvement de l'immeuble ;
- c) exonérée de TVA.

Question 18 : La société pharmaceutique LV prend à sa charge les frais de restaurants de ses représentants salariés sur présentation des notes établies au nom de chacun d'eux. Pensez-vous que la TVA ayant grevé ces dépenses soient :

- a) déductibles car il s'agit de frais exposés dans l'intérêt de l'entreprise ;
- b) non déductibles car les notes ne sont pas établies au nom de la société ;
- c) non déductibles car il s'agit de dépenses exclues du droit à déduction.

Question 19 : L'entreprise A a acheté 12 véhicules de tourisme destinés à être utilisés par ses commerciaux lors de leurs déplacements professionnels. Elle les autorise également à utiliser ces véhicules pour leurs trajets compris entre leur domicile et l'entreprise. Pensez-vous que la TVA ayant grevé ces acquisitions soit :

- a) exclue du droit à déduction en raison de l'utilisation pour partie privative de ces biens ;
- b) exclue du droit à déduction car il s'agit de véhicules de transport de personnes ;
- c) déductible.

Question 20 : La société agroalimentaire B vient de livrer une importante commande à un de ses nouveaux clients qui est restaurateur en Italie. Il souhaiterait savoir à cet effet si :

- a) il sera redevable de la TVA italienne acquittée par son client ;
- b) il sera redevable de la TVA française acquittée par son client ;
- c) son client sera redevable et acquittera lui-même la TVA italienne.

Question 21 : Une entreprise de menuiserie française vient d'être appelée pour restaurer les boiseries d'un palais vénitien appartenant à un riche américain. Elle souhaiterait savoir si cette opération sera :

- a) imposable en France ;
- b) imposable en Italie ;
- c) exonérée de TVA.

Question 22 : Une société de travaux publics a acquis il y a 5 ans un immeuble destiné à entreposer ses matériaux qu'elle a amorti sur 30 ans. Elle souhaiterait modifier l'affectation de cet immeuble et voudrait savoir quelle est le délai de régularisation applicable en l'espèce :

- a) 10 ans ;
- b) 20 ans ;
- c) 30 ans.

Question 23 : Un contrat d'assurance-vie comportant une clause de non-rachat ou d'indisponibilité temporaire :

- a) doit être incluse dans le patrimoine taxable à l'ISF du souscripteur ;
- b) doit être incluse dans le patrimoine taxable à l'ISF du souscripteur, mais seulement à l'expiration de la période d'indisponibilité ;
- c) ne doit pas être incluse dans le patrimoine taxable à l'ISF du souscripteur.

Question 24 : Le plafond des versements sur un PEA est fixé à :

- a) 15 000 euros ;
- b) 100 000 euros ;
- c) 150 000 euros.

Question 25 : Maître G souhaite revendre les murs de son cabinet. Pensez-vous que cette revente puisse bénéficier :

- a) d'une exonération de plus-value à long terme s'il l'a acquis il y a plus de 15 ans ;
- b) d'une exonération totale de plus-value s'il l'a acquis il y a plus de 15 ans ;
- c) d'une exonération totale de plus-value s'il l'a acquis il y a plus de 22 ans ;

Question 26 : A compter du 1^{er} janvier 2015, seront soumises à l'obligation de transmission électronique des déclarations :

- a) les sociétés soumises à l'IS, les entreprises relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises et les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 80 000 € hors taxes ;
- b) les sociétés soumises à l'IS et les entreprises relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises ;
- c) toutes les entreprises.

Question 27 : L'entreprise T s'est aperçue que l'administration fiscale avait utilisé son droit de communication, dans le cadre d'une vérification de comptabilité diligentée à son rencontre, pour obtenir des renseignements dont l'origine est illégale. Pensez-vous :

- a) que cette illicéité puisse lui être reprochée ;
- b) que cette illicéité puisse lui être reprochée mais seulement si l'administration fiscale ne lui a pas indiqué l'origine des renseignements ;
- c) que cette illicéité ne puisse pas lui être reprochée.

Question 28 : Les grandes entreprises doivent fournir une version allégée de leur documentation en matière de prix de transfert :

- a) en même temps que leur déclaration de résultat ;
- b) dans les 6 mois de la date limite de dépôt de leur déclaration de résultat ;
- c) seulement à la demande de l'administration fiscale.

Question 29 : Monsieur V est parti vivre aux Etats-Unis il y a 4 ans et s'est aperçu qu'il avait omis d'acquitter une dette d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de son départ. Pensez-vous que l'administration fiscale puisse encore lui réclamer paiement de cette dette d'impôt :

- a) oui, dans la mesure où la prescription de l'action en recouvrement est fixée dans ce cas à 6 ans ;
- b) non, dans la mesure où la prescription de l'action en recouvrement est fixée dans ce cas à 3 ans, prorogeable d'une année seulement ;
- c) non, dans la mesure où la prescription de l'action en recouvrement est toujours fixée à 3 ans.

Question 30 : La SCI B vient d'opter pour l'assujettissement à la TVA de la location d'un de ses immeubles. Elle souhaiterait savoir si de ce fait elle est susceptible de faire l'objet d'une vérification de comptabilité en matière de TVA :

- a) oui, dans la mesure où elle est soumise à des obligations comptables en matière de TVA ;
- b) non, dans la mesure où l'assujettissement à la TVA ne concerne qu'un seul immeuble ;
- c) non, dans la mesure où la SCI n'est pas astreinte à la tenue d'une comptabilité en matière de revenus fonciers.

QUESTIONS SUBSIDIAIRE

1. Les provisions comptables sont-elles toujours déductibles ?